

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°12/ARMP/CRD/21 du 02/03/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours introduits respectivement par les groupements de bureaux CIRA/SGIE et AAW/AFRECOM contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), du marché relatif au contrôle des travaux du pôle de Sebkha (lot 13) et le lot 6bis du projet du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouakchott

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU les recours respectifs des groupements : CIRA/SGIE en date du 10/02/2021 et AAW/AFRECOM en date du 15/02/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

(Handwritten signatures in blue ink)

Les soumissionnaires CIRA/SGIE (par lettre non numérotée, datée du 10/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N° 04/CRD/ARMP/2021) et AAW/AFRECOM (par lettre non numérotée, datée du 15/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N° 05/CRD/ARMP/2021) ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif au contrôle des travaux du pôle de Sebkha (lot 13) et le lot 6bis du projet du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouakchott.

I. LES FAITS

La Société Nationale d'Eau (SNDE) a lancé, le 22 janvier 2020, un avis à manifestation d'intérêt pour le contrôle des travaux du pôle de Sebkha (lot 13) et le lot 6bis du projet du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouakchott.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 février 2020 à 12 heures, la Commission des Marchés d'Investissements (CMI) de la SNDE a reçu vingt-huit (28) propositions dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	SOUSSIONNAIRE	NATIONALITE
01	SID/SERTAS/GPS	Malienne
02	SONEDE INTERNATIONAL/LCI	Tunisienne
03	UNI CONSEIL AFRIQUE/BETA-GEP	Tunisienne
04	CONCEPT INTER/HYDROCONSEIL	Tunisienne
05	ESABR/TAEP	Mauritanienne
06	PEP-CEH	Tunisienne
07	STUDI INTERNATIONAL/BET GP	Tunisienne
08	EGS/AOM/CEATEC	Tunisienne
09	SAFI/MOSAIQUE	Tunisienne
10	AFRICAN GEOSYSTEM COMPAGNY	Algérienne
11	CID/SCET RIM	Marocaine
12	CIRA/SGIE	Malienne
13	BUREAU TUNISIEN DES ETUDES	Tunisienne
14	NOOR SERVICES	Mauritanienne
15	AAW/AFRECOM	Egyptienne
16	GAGE INTERNATIONAL	Mauritanienne
17	INGEO INTERNATIONAL/SET INGENIEURIE	Mauritanienne
18	DAR/GIC TUNISIE	Mauritanienne
19	BICOTEC/3S INGENIEURIE	Tunisienne
20	BICHE TUNISIE/HUPPE CONSULTING	Tunisienne
21	SCET TUNISIE/MCG	Mauritanienne
22	BICQ/BERTECO	Mauritanienne
23	CID/BEST SERVICE/SID	Tunisienne
24	BECORS/GTI/GOURAR/MLAB/SCTMR	Algérienne
25	CONSOLIDATED GROUP/ACCESS ENGINEERING	Mauritanienne
26	GEM/S2G	Marocaine

Les soumissionnaires CIRA/SGIE (par lettre non numérotée, datée du 10/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N° 04/CRD/ARMP/2021) et AAW/AFRECOM (par lettre non numérotée, datée du 15/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N° 05/CRD/ARMP/2021) ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif au contrôle des travaux du pôle de Sebkha (lot 13) et le lot 6bis du projet du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouakchott.

I. LES FAITS

La Société Nationale d'Eau (SNDE) a lancé, le 22 janvier 2020, un avis à manifestation d'intérêt pour le contrôle des travaux du pôle de Sebkha (lot 13) et le lot 6bis du projet du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouakchott.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 février 2020 à 12 heures, la Commission des Marchés d'Investissements (CMI) de la SNDE a reçu vingt-huit (28) propositions dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	SOUSSIONNAIRE	NATIONALITE
01	SID/SERTAS/GPS	Malienne
02	SONEDE INTERNATIONAL/LCI	Tunisienne
03	UNI CONSEIL AFRIQUE/BETA-GEP	Tunisienne
04	CONCEPT INTER/HYDROCONSEIL	Tunisienne
05	ESABR/TAEP	Mauritanienne
06	PEP-CEH	Tunisienne
07	STUDI INTERNATIONAL/BET GP	Tunisienne
08	EGS/AOM/CEATEC	Tunisienne
09	SAFI/MOSAIQUE	Tunisienne
10	AFRICAN GEOSYSTEM COMPAGNY	Algérienne
11	CID/SCET RIM	Marocaine
12	CIRA/SGIE	Malienne
13	BUREAU TUNISIEN DES ETUDES	Tunisienne
14	NOOR SERVICES	Mauritanienne
15	AAW/AFRECOM	Egyptienne
16	GAGE INTERNATIONAL	Mauritanienne
17	INGEO INTERNATIONAL/SET INGENIEURIE	Mauritanienne
18	DAR/GIC TUNISIE	Mauritanienne
19	BICOTEC/3S INGENIEURIE	Tunisienne
20	BICHE TUNISIE/HUPPE CONSULTING	Tunisienne
21	SCET TUNISIE/MCG	Mauritanienne
22	BICQ/BERTECO	Mauritanienne
23	CID/BEST SERVICE/SID	Tunisienne
24	BECORS/GTI/GOURAR/MLAB/SCTMR	Algérienne
25	CONSOLIDATED GROUP/ACCESS ENGINEERING	Mauritanienne
26	GEM/S2G	Marocaine

27	BECIA-CE/BECOPS	Niger
28	NOVEC/ACHOROUK	Marocaine

Une Sous-Commission chargée de l'analyse et de la comparaison des manifestations d'intérêts a été désignée.

A l'issue de ses travaux, la sous-commission a proposé de retenir une liste restreinte comprenant les six (06) bureaux et groupements de bureaux ayant obtenu les meilleurs scores. Il s'agit de :

	Soumissionnaire	Note/100
01	ESABR/TAEP	49
03	CIRA /SGIE	37
03	STUDI INTERNATIONAL/BET-GP	35
04	CID/SCET RIM	25
05	SCET TUNISIE/MCG	25
06	NOVEC/ACHOROUK	22

Le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt a été approuvé par la CMI de la SNDE (PV n°05/2020/CMI) et la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), suivant son PV N°20 du 10/04/2020.

C'est ainsi que la Demande de Proposition (DP) a été transmise le 18 juin 2020 aux bureaux figurant sur la liste restreinte et la date limite de dépôt des propositions, fixée au 20 juillet 2020.

L'évaluation des propositions techniques reçues par la CMI a donné lieu aux résultats et classement suivants des bureaux ayant atteint le score technique requis :

N°	Soumissionnaire	Note technique /100
01	CIRA /SGIE	94,40
03	ESABR/TAEP	93,60
03	CID/SCET RIM	92,60
04	STUDI INTERNATIONAL/BET-GP	91,90
05	SCET TUNISIE/MCG	71,80

Le rapport d'évaluation des propositions techniques a été, ensuite approuvé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (PV N°53 du 14/10/2020).

La Commission des Marchés de Département du MHA a alors, procédé, le mardi 10 novembre 2020, à l'ouverture des propositions financières des soumissionnaires ayant obtenu le score requis à cet effet. Le tableau ci-après, récapitule les résultats de cette séance d'ouverture.

Nom du bureau	Montants lus publiquement		
	MRU	EURO	USD
CIRA/SGIE		727 473	
ESABR/TAEP			824 700
CID/SCET RIM		952 700	
STUDI INTERNATIONAL/BET GP	5 562 000	1 063 800	
SCET TUNISIE/MCG		830 355	

Au terme de l'évaluation des propositions financières et de la combinaison des notes techniques et financières, la CMD/MHA a proposé l'attribution provisoire du marché au groupement CIRA/SGIE pour un montant de 727 473 Euro HT.

Mais la CNCMP a reporté l'examen de cette proposition d'attribution et a demandé à la CMD de « reprendre l'évaluation combinée en harmonisant, pour tous les candidats la quantité du poste « assurance et fonctionnement » dans la rubrique « frais remboursables » avec la quantité prédéfinie dans la DP, à savoir 69 mois » (PV n° 61 en date du 14/12/2020).

Tenant compte de ces observations de la CNCMP, la CMD/MHA a fait réviser le rapport d'évaluation financière combiné et a proposé l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire ESABR/TAEP pour un montant de 795 550 USD HT.

C'est ainsi que, suivant PV N°03 du 13/01/2021, la CNCMP approuve le rapport d'évaluation combiné révisé.

La Banque Islamique du Développement (IsDB) a donné, également sa non objection sur ledit rapport d'évaluation des offres techniques et financières révisé et demande à la SNDE soumettre, pour avis, un projet de contrat avec le groupement ESABR/TAEP pour un montant de 795 550 USD HT.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié sur le site de Beta Conseils (www.beta.mr) en date du 09/02/2021.

Suite à cette publication,

- 1) le groupement CIRA/SGIE, par lettre non numérotée, datée du 10/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 04/CRD/ARMP/2021 et ;
- 2) le groupement AAW/AFRECOM, par lettre non numérotée, datée du 15/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 05/CRD/ARMP/2021, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD contestant la décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décisions en date des 12 et 19 février 2021, a considéré les deux recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'il ont allégué une violation de la réglementation et qu'il ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants

- Des moyens développés par CIRA /SGIE

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il allègue que sa proposition technique est la meilleure et que, dès lors l'esprit de la concurrence loyale n'a pas été respecté.

Le requérant s'interroge, par ailleurs sur le fait que l'offre financière du groupement ESABR/TAEP était de 824 700 US Dollars H.T et que le marché lui a été attribué pour un montant de 795 550 US Dollars H.T.

- Des moyens développés par AAW/AFRECOM

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire, ci-haut citée.

Il allègue que son dossier comprend plusieurs expériences attestées et similaires aux prestations demandées dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt.

Il déclare, par ailleurs, que la décision établissant la liste restreinte n'a pas été publiée et demande des éclaircissements sur l'évaluation de son dossier de manifestation d'intérêt.

b) Des moyens développés par la CPDM ancrée au Ministère de la Santé

- Par rapport au recours de CIRA/SGIE

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD/MHA déclare que ce dossier a fait l'objet d'un traitement en deux (2) temps : la première phase a donné lieu à l'attribution du marché au groupement CIRA/SGIE et a été rejetée par la CNCMP et, en second lieu, la révision du rapport, conformément aux observations de la CNCMP et l'attribution du marché à ESABR/TAEP.

- **Par rapport au recours de AAW/AFRECOM**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD/MHA déclare que l'évaluation des manifestations d'intérêt ayant abouti à l'établissement de la liste restreinte a été du ressort de la CMI de la SNDE. La SNDE soutient, pour sa part que le processus d'évaluation a été conduit suivant les critères définis dans l'avis à manifestation d'intérêt et détaillée dans la sous-grille arrêtée à cet effet par la CMI. Elle soutient, en outre, que les informations concernant l'évaluation du dossier du requérant sont disponibles et que le requérant n'a jamais demandé à y avoir accès.

C) OBJET DES LITIGES

Concernant CIRA/SGIE

Sa proposition a été rejetée au stade du réexamen, à la demande de la CNCMP, de la proposition financière de ESABR/TAEP, attributaire provisoire du marché.

Concernant CIRA/SGIE

Son dossier a été rejeté au stade de l'évaluation des manifestations d'intérêt et de l'établissement de la liste restreinte.

D) EXAMEN DU LITIGE

1) S'agissant de CIRA/SGIE

Considérant, aux termes de l'article 12 *nouveau* du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, que le classement définitif des propositions des consultants est arrêté, après la combinaison de la note technique et de la note financière, conformément au dossier de consultation ;

Considérant que la clause 14.3 de la section 3 (Données particulières) de la DP précise que « *le candidat ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée sera invité à des négociations* » ;

Considérant, après vérification du rapport d'évaluation technique et examen de la proposition technique du requérant, que la sous-commission a fait une juste application des critères d'évaluation contenus dans la DP ;

Considérant, pour ce qui est de l'évaluation des propositions financières, que la quantité du poste « *assurance et fonctionnement* » prévue dans la rubrique « *frais remboursables* » et pré-définie dans la DP, s'impose aux candidats et que dès lors son harmonisation est justifiée et nécessaire ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que la CMD/MHA a évalué la proposition technique et financière du requérant, en conformité avec les principes de la méthode de sélection utilisée et les prescriptions contenus dans la DP ;

2) S'agissant de AAW/AFRECOM

Considérant, aux termes de l'article 12, al.2 *nouveau* du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, que « *les candidats sont sélectionnés par la commissions des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans la sollicitation de manifestation d'intérêt* » ;

Considérant, après vérification du dossier du requérant par rapport aux sous-critères arrêtés par la sous-commission d'évaluation, que la proposition du groupement AAW/AFRECOM ne satisfait pas à la plupart des sous-critères en matière de référence spécifique, en l'occurrence, réservoirs sur pieux, stations de pompage, système de télégestion ;

Considérant, par conséquent, que la reprise de l'évaluation du dossier de manifestation d'intérêt du requérant n'est pas de nature à modifier les résultats de la procédure ;

Considérant, par ailleurs, que les marchés des travaux, objet des lots 6bis et 13 sont signés par l'Autorité Contractante depuis le 08/07/2020 ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit les deux recours non fondés;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses que dessus;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres de la CRD consultés par voie électronique

Moctar AHMED ELY

Ndery Mohamed NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ahmed LOULEID

Aichetou EBOUBECRINE

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB